



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

ORDRE DU JOUR :

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION

Séance publique

Art.L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. (Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3).

Art.L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des Bourgmestres et échevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du précédent article.

Art.L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-25 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin

secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Art.L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le lundi 22 mai 2017 à 19h00 à l'Administration communale de Sombreffe.

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Direction Générale : Mise en oeuvre d'une Régie Communale Autonome (RCA) - Approbation
5. Affaires générales - A.I.S.B.S. : Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2017
6. Affaires Générales - Ethias : Assemblée Générale du 19 juin 2017
7. Affaires Générales - I.M.A.J.E. : Assemblée générale du 19 juin 2017
8. Affaires Générales - BEP : Assemblée Générale du 20 juin 2017
9. Affaires Générales - BEP Expansion Economique : Assemblée Générale du 20 juin 2017
10. Affaires Générales - BEP Environnement : Assemblée Générale du 20 juin 2017
11. Affaires Générales - IDEFIN : Assemblée Générale du 21 juin 2017
12. Affaires Générales - Tutelle : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Compte 2016
13. Affaires Générales - Tutelle : Fabrique d'église de Tongrinne: Compte 2016
14. Affaires Générales - Tutelle : Fabrique d'église de Ligny: Compte 2016
15. Affaire Générale - Juridique : Convention relative aux sanctions administratives communales avec la Province de Namur - Approbation
16. Affaires Générales - Enseignement : Marché de fournitures pour l'acquisition de mobilier scolaire - Conditions, estimation et mode de passation du marché
17. Cohésion Sociale - Logement : Programme Communal d'Action en Matière de Logement 2014-2016 - Modification
18. Cadre de Vie : Accord-Cadre - Trottoir 2017: Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
19. Interpellation citoyenne du 06/05/2017 - Luc BAUWIN

20. Interpellation citoyenne du 06/05/2017 - ASBL DéFI
SOMBREFFE

21. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Huis Clos

22. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non
statutaire - Communication

Par le Collège,
Le Secrétaire,

Le Président,

(s) T. NANIOT



(s) P. LECONTE



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art.L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. (Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3).

Art.L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des Bourgmestres et échevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du précédent article.

Art.L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-25 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Art.L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Sombreffe, le 16 mai 2017

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du lundi 22 mai 2017 à 19 heures.

ORDRE DU JOUR:

1. CPAS - Tutelle administrative : Compte de l'exercice 2016 - Arrêt
2. Affaires Générales - Tutelle: Fabrique d'Eglise de Sombreffe : Compte 2016
3. Affaires Générales - ORES Assets : Assemblée Générale du 22 juin 2017
4. Affaires Générales - INASEP : Assemblée Générale du 28 juin 2017
5. Affaires Générales - La Cité des Couteliers : Assemblée Générale du 22 juin 2017

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT



Philippe LECONTE